

**Arrêté N° 24-DDTM85-283
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
pour la campagne cynégétique 2024-2025 dans le département de la Vendée**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.424-2 à L.424-7, L.425-5 et R.424-1 à R.424-9 fixant les modalités d'ouverture et clôture de la chasse,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois,

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,

Vu l'arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,

Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié, relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement,

Vu l'arrêté préfectoral 1992/DDAF/087 du 17 juin 1992 instituant un plan de chasse du sanglier,

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 approuvé par l'arrêté préfectoral n° 18/DDTM85/556 du 19 juillet 2018,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) du 13 mars 2024,

Vu l'avis du conseil d'administration de la fédération départementale des chasseurs de la Vendée du 25 mars 2024,

Vu la prise en compte de la participation du public organisée conformément à l'article L 123-19-1 du Code de l'environnement du 4 au 25 avril 2024,

Considérant les prélèvements des plans de chasse des saisons précédentes et le bilan des dégâts agricoles,

Considérant la gestion durable du patrimoine faunique et le maintien d'un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Considérant l'objectif de réduction des dégâts agricoles commis par le grand gibier acté dans l'accord national entre les organismes professionnels agricoles et la fédération nationale des chasseurs le 1 mars 2023,

Considérant la nécessaire régulation du grand gibier pour les enjeux de sécurité publique et la maîtrise des dégâts agricoles et aux propriétés privées,

Considérant la nécessité d'une période de chasse anticipée du chevreuil, du sanglier et du daim et une ouverture de la chasse du sanglier toute l'année,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1 :

Limitation du nombre de jours de chasse

La chasse à tir du petit gibier sédentaire (lapin, lièvre, perdrix rouge et grise, faisane) et de la bécasse est suspendue chaque mardi, à l'exclusion des jours fériés, sur l'ensemble du territoire du département de la Vendée, durant toute la saison de chasse 2024-2025.

Limitation des heures de chasse

La chasse de nuit est interdite.

Mode de chasse	Limitation des horaires de chasse
Chasse à tir du petit gibier sédentaire	A partir de 8 heures (heure légale) du 15 septembre 2024 au 30 septembre 2024 inclus. A partir de 9 heures (heure légale) du 1er octobre 2024 au 28 février 2025 inclus.
Chasse du gibier d'eau	La chasse à la passée est autorisée 2 heures avant l'heure officielle du lever du soleil et 2 heures après l'heure officielle du coucher du soleil sur les territoires mentionnés à l'article L.424-6 du Code de l'environnement.
Chasse des oiseaux de passage	Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.
Chasse à tir du grand gibier en battue, à l'affût et à l'approche	
Chasse au vol	
Chasse à courre, à cor et à cri	
Chasse des animaux classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts	
Chasse sous terre et vénerie sous terre	

Pour les espèces migratrices, se référer à l'annexe 2 du présent arrêté **donnant à titre indicatif** les conditions d'exercice de la chasse, susceptibles d'être modifiées par arrêté ministériel.

Article 2 : Chasse à tir

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée, dans le département de la Vendée selon les précisions figurant au tableau ci-dessous et hors plan de gestion particulier non détaillé dans le présent arrêté.

Espèce de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse	
			Gestion	Exceptions
Perdrix rouge et grise	15 septembre 2024	8 décembre 2024	OUI*	<p>*Plan de Gestion Cynégétique approuvé sur les territoires des communes de Barbâtre, l'Epine, la Guérinière et Noirmoutier en l'Île :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tir uniquement les dimanches 22 septembre, 6 octobre, 20 octobre et 3 novembre soit 4 jours. - 4 perdrix par chasseur et par saison. - Marquage obligatoire des oiseaux prélevés sur le lieu même de la capture au moyen du dispositif prévu à cet effet. - Tenue à jour de la carte de prélèvement. - Retour obligatoire de la carte de prélèvement et des dispositifs de marquage non utilisés au responsable de chasse dans les dix jours suivant la clôture de la chasse soit au plus tard le 13 novembre 2024.
Faisan	15 septembre 2024	12 janvier 2025	OUI*	<p>*Tir de la poule faisane interdit sur les communes de : Angles, Bouillé-Courdault, Chasnais, Curzon, Doix-les-Fontaines, La Bretonnière - La Claye, La Couture, La Tranche-sur-Mer, Lairoux, Le Mazeau, Liez, Longeville-sur-Mer, Le Champ St-Père, Les Magnils-Reigniers, Luçon, Maillé, Maillezais, Montreuil, Péault, St-Benoist-sur-Mer, St-Cyr-en-Talmondais, St-Denis-du-Payré, Ste-Gemme-la-Plaine, St-Pierre-le-Vieux, St-Sigismond, Rosnay, La Jonchère, Grues, Rives-d'Autise, Benet, Damvix et Vix.</p>
Lapin de garenne	15 septembre 2024	12 janvier 2025	NON	NON
Renard	1er juin 2024	14 septembre 2024	NON	<p>Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques figurant au même tableau pour le chevreuil et le sanglier (R.424-8 du code de l'environnement).</p> <p>Du 1^{er} juin au 14 septembre, la chasse du renard ne peut être pratiquée qu'à l'affût ou à l'approche par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de chasse du chevreuil et/ou du sanglier.</p> <p>Du 1^{er} juin au 14 septembre, la chasse du renard peut également s'effectuer en battue de sanglier.</p> <p>Tir à balle obligatoire.</p>
	15 septembre 2024	28 février 2025	NON	NON
Corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet, pie bavarde, geai des chênes	15 septembre 2024	28 février 2025	NON	<p>L'utilisation du grand-duc artificiel et l'utilisation des formes et appelants pour la chasse des corvidés sont autorisées.</p> <p>Le tir de la pie, des étourneaux et des corvidés au dor-toir est particulièrement recommandé.</p>

Belette, hermine, ragondin, rat musqué, fouine, martre, putois et vison d'Amérique*	15 septembre 2024	28 février 2025		*La chasse à tir du vison d'Amérique est interdite sur les communes des cantons de : « Fontenay le Comte » (canton n° 5), « Luçon » (canton n° 8), « Mareuil-sur-Lay-Dissais » (canton n° 9), « La Roche-sur-Yon n° 2 » (canton n° 13), et communes de La Caillière-Saint-Hilaire, La Chapelle-Thémer, La Jaudonnière, La Réorthe, Saint-Aubin-la-Plaine, Saint-Etienne-de-Brillouet, Sainte-Hermine, Saint-Jean-de-Beugné, Saint-Juire-Champgillon, Saint-Martin-Lars-en-Sainte-Hermine, Thiré, Avrillé, Le Bernard, Grosbreuil, Jard-sur-Mer, Longeville-sur-Mer, Poiroux, Saint-Hilaire-la-Forêt, Saint-Vincent-sur-Jard, Talmont-Saint-Hilaire.
Blaireau	15 septembre 2024	15 janvier 2025	NON	NON
Lièvre	6 octobre 2024	8 décembre 2024	Le lièvre est soumis au plan de chasse sur l'ensemble du département de la Vendée. La chasse du lièvre ne peut donc être pratiquée que par les bénéficiaires de plans de chasse individuels. Chaque arrêté de plan de chasse fixe, pour chaque territoire bénéficiaire, le nombre maximum de lièvres dont le prélèvement est autorisé. Pour permettre le contrôle de l'exécution des plans de chasse individuels, chaque animal abattu est, préalablement à tout transport et sur le lieu même de sa capture, muni du dispositif de marquage réglementaire. Le retour des cartons de prélèvements est obligatoire dès la fin de la période de tir de l'espèce.	
Daim	1er juin 2024	14 septembre 2024	Tir à balle obligatoire ou à l'arc de chasse. Le daim ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût par le bénéficiaire d'un plan de chasse, dans le cadre d'une autorisation préfectorale individuelle.	
	15 septembre 2024	28 février 2025	Tir à balle obligatoire ou à l'arc de chasse.	
Cerf élaphe	15 septembre 2024	28 février 2025	Tir à balle obligatoire ou à l'arc de chasse.	
Chevreuil	1er juin 2024	14 septembre 2024	Tir à balle obligatoire ou à l'arc de chasse. Le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût par le bénéficiaire d'un plan de chasse, dans le cadre d'une autorisation préfectorale individuelle.	
	15 septembre 2024	28 février 2025	<ul style="list-style-type: none"> - Tir à balle, à l'arc de chasse ou à la grenaille - L'emploi de <u>la grenaille</u> de plomb est interdit dans les zones humides et à moins de 100 m de celles-ci <p>4 conditions particulières d'utilisation du plomb et de la grenaille :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Uniquement en battue et réunissant au moins 5 chasseurs (tireurs, rabatteurs et traqueurs compris) ❖ grenaille d'acier : n°0, 00 et 000 ; autre grenaille sans plomb : n°1 ou 2 ; plombs n° 1 et 2 (série de Paris) d'un diamètre compris entre 3,75 et 4 mm pour la grenaille de plomb ❖ Les tirs doivent être à courte distance et ne doivent en aucun cas dépasser 20 mètres séparant le tireur du chevreuil visé ❖ Chaque poste doit être matérialisé sur le terrain 	

Sanglier Chasse à l'affût et à l'approche	1er juin 2024	14 septembre 2024	Tir à balle obligatoire ou à l'arc de chasse. Sous la responsabilité du bénéficiaire d'un plan de chasse, dans le cadre d'une autorisation préfectorale spécifique délivrée au détenteur de droit de chasse.
Sanglier Chasse en battue	1er juin 2024	14 septembre 2024	Tir à balle obligatoire ou à l'arc de chasse. Au minimum avec 5 chasseurs. Déclaration obligatoire avant la battue à la Fédération : saisie uniquement en ligne sur https://chasseur-vendeen.fr/ dans l'espace adhérent privatif de chaque territoire de chasse.
Sanglier	15 septembre 2024	31 mars 2025	Tir à balle obligatoire ou à l'arc de chasse. Sous la responsabilité du bénéficiaire de l'attribution d'un plan de chasse.
Sanglier	1 avril 2025	31 mai 2025	la chasse du sanglier ne peut être pratiquée que pour la protection des semis, à l'affût ou à l'approche

Dans le cadre du Plan National de Maîtrise du Sanglier, le Préfet valide la liste des points noirs pour la campagne de chasse 2024-2025 (voir annexe 1).

Pour les points noirs soumis à plan de chasse, le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vendée attribue aux territoires concernés 100 % de la moyenne des réalisations de ce territoire établie sur les 3 dernières saisons de chasse. Chaque point noir devra :

- ❖ Respecter le plan de chasse avec minima (L. 425-11 du code de l'environnement) :
 - 50 % de l'attribution initiale à réaliser au 30 novembre 2024
 - 80 % de l'attribution initiale à réaliser au 31 janvier 2025.
 - 100 % de l'attribution initiale à réaliser au 31 mars 2025.
 - Battue administrative si résultats non satisfaisants.

- ❖ Déclarer obligatoirement de manière électronique tous ses actes de chasse en battue.

Les points noirs feront l'objet de contrôles des prélèvements par les agents assermentés en matière de police de la chasse (R. 425-12 du Code de l'environnement). Dans le cas où le titulaire du plan de chasse identifié en points noirs ne respecte pas les règles précitées ci-avant, une participation des territoires pourra lui être demandée afin de financer les dégâts.

Les autres points noirs sont identifiés par les services de l'État et suivis dans le cadre d'un groupe de travail dédié. Le préfet y organise des battues administratives en cas de dégâts agricoles importants ou d'enjeux de sécurité publique.

Sanglier	1 avril 2025	31 mai 2025	la chasse du sanglier ne peut être pratiquée que pour la protection des semis, à l'affût ou à l'approche
----------	--------------	----------------	--

Conformément au Code de l'Environnement, pour toutes les espèces de grand gibier soumises au plan de chasse (chevreuil, cerf, daim et sanglier), chaque animal abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, immédiatement muni du dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse (R. 425-11). Le retour de l'information du prélèvement est obligatoire dans les 72 heures : saisie en ligne <https://chasseur-vendeen.fr/> (pas besoin d'envoyer les cartons à la Fédération) ou envoi papier.

Article 3 : Chasse au vol

La chasse au vol est autorisée du 15 septembre 2024 au 28 février 2025, y compris pour les espèces soumises à plan de chasse.

Article 4 : Chasse à courre, à cor et à cri

La chasse à courre, à cor et à cri est autorisée du 15 septembre 2024 au 31 mars 2025.

Article 5 : Vénerie sous terre

La vénerie sous terre est autorisée du 15 septembre 2024 au 15 janvier 2025.

Article 6 : Chasse en temps de neige

Dès lors que la couche de neige est suffisamment épaisse et recouvre de façon homogène le sol, permettant de suivre un gibier à la trace, la chasse est interdite. Cette interdiction ne s'applique cependant pas à :

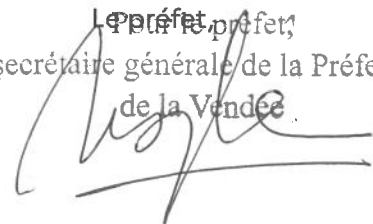
- la chasse à tir du gibier d'eau, lorsqu'elle est pratiquée, avec chien d'arrêt ou sans chien, sur le domaine public maritime, en zone de chasse maritime, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et dans les marais non asséchés ;
- la chasse à tir du grand gibier soumis au plan de chasse ;
- la chasse à courre, à cor et à cri ;
- la chasse et la vénerie sous terre ;
- la chasse à tir du renard, du ragondin et du rat-musqué.

Article 7 : En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis au 6, allée de l'île Gloriette CS 24111 à 44041 Nantes Cedex 1, dans un délai de deux mois. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes du département de la Vendée, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, les commissaires de police, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés au titre de la police de la chasse, de l'office national des forêts, du service départemental de l'office français de la biodiversité, les agents assermentés de la fédération départementale des chasseurs et les gardes-chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 02 MAI 2024

Le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée



Nadia SEGHIER

Arrêté N° 24-DDTM85-283 - Annexe 1 : points noirs

N°point noir	Groupement	Matricule	Commune de rattachement	Massif	Territoire seul	Groupement	Surface (ha)
1	853316	852311	CHATEAU GUIBERT	PAYS YONNAIS		x	269
		853383	CHATEAU GUIBERT	PAYS YONNAIS			
		850701	LE TABLIER	PAYS YONNAIS			
		853384	LES PINEAUX	PAYS YONNAIS			
2		854272	CHATEAU GUIBERT	PAYS YONNAIS	x		72
3		851089	LA COUTURE	PAYS YONNAIS	x		306
4		851751	MAREUIL SUR LAY DISSAIS	PAYS YONNAIS	x		82
5	853519	850881	LES PINEAUX	PAYS YONNAIS		x	743
		852545	LES PINEAUX	PAYS YONNAIS			
		851547	STE PEXINE	PAYS YONNAIS			
6		850434	CHATEAU GUIBERT	PAYS YONNAIS	x		70
7		853956	MOUTIERS SUR LE LAY	PAYS YONNAIS	x		220
8	852174	853745	MAREUIL SUR LAY DISSAIS	PAYS YONNAIS		x	419
		850870	MAREUIL SUR LAY DISSAIS	PAYS YONNAIS			
		852173	MAREUIL SUR LAY DISSAIS	PAYS YONNAIS			
9		850980	ST MICHEL MONT MERCURE	LES TROIS FORETS	x		67
10	854435	854406	L'OIE	LES TROIS FORETS		x	130
		850987	L'OIE	LES TROIS FORETS			
11		850911	ST DENIS LA CHEVASSE	GRASLAS	x		275
12		850561	LA RABATELIERE	GRASLAS	x		145
13		850909	LA MERLATIERE	GRASLAS	x		153
14		854473	LANDEVIEILLE	OLONNE	x		158
15		850633	TALMONT ST HILAIRE	TALMONT	x		368
16		851173	GROSBREUIL	TALMONT	x		187
17		851560	LE TABLIER	ST VINCENT	x		122
18		853392	LE CHAMP ST PERE	ST VINCENT	x		60
19	854729	853236	LE CHAMP ST PERE	ST VINCENT		x	315
		851764	CHATEAU GUIBERT				
		851084	LE TABLIER				
20	854015	854014	LE CHAMP ST PERE	ST VINCENT		x	205
		851971	LE CHAMP ST PERE				
21		850399	LE CHAMP ST PERE	ST VINCENT	x		104
22		854034	ST VINCENT SUR GRAON	ST VINCENT	x		119
23		851167	ST VINCENT SUR GRAON	ST VINCENT	x		68
24	853013	850402	ST VINCENT SUR GRAON	ST VINCENT		x	203
		851901	ST VINCENT SUR GRAON				
25		853561	ST VINCENT SUR GRAON	ST VINCENT	x		85
26	854101	853847	LE GIVRE	ST VINCENT		x	409
		851599	ST VINCENT SUR GRAON				
27		851340	ST VINCENT SUR GRAON	ST VINCENT	x		150
28		851801	ST VINCENT SUR GRAON	ST VINCENT	x		62
29		852507	ST VINCENT SUR GRAON	ST VINCENT	x		28

Arrêté N°24-DDTM85-283 - Annexe 2 : chasse aux oiseaux de passage

En application des arrêtés ministériels du 24 mars 2006 modifiés pour les dates d'ouverture et du 19 janvier 2009 modifiés pour les dates de fermeture				
Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse	
			Gestion	Exceptions
Alouette des champs	15 septembre 2024	31 janvier 2025	NON	NON
Caille des blés	31 août 2024	20 février 2025	NON	L'élevage, la détention, et la commercialisation de la caille des blés, considérée comme gibier de passage, sont strictement interdits en France. La caille japonaise (la caille de chair que l'on trouve dans les marchés et sur les étals) ne doit pas faire l'objet d'actes de chasse ou de lâchers.
Pigeon biset, pigeon colombin	15 septembre 2024	10 février 2025	NON	NON
Pigeon ramier	15 septembre 2024	20 février 2025	NON	Du 11 au 20 février 2025, uniquement à poste fixe matérialisé de la main de l'homme.
Bécasse des bois	15 septembre 2024	20 février 2025	OUI	<p>Marquage obligatoire et sur place de chaque bécasse prélevée, à l'aide du dispositif prévu par la réglementation nationale.</p> <p>Le prélèvement doit être immédiatement enregistré sur le carnet de prélèvement bécasse ou sous l'application mobile ChassAdapt.</p> <p><u>Conformément au PGCA validé par le SDGC :</u></p> <p>PMA journalier : 3 bécasses par chasseur.</p> <p>PMA hebdomadaire : 6 bécasses par chasseur.</p> <p>PMA annuel : 30 bécasses par chasseur.</p> <p>A partir du 20 janvier 2025, la bécasse des bois ne peut être chassée qu'aux chiens d'arrêt, retrievers et broussailleurs (groupes canins 7 et 8) uniquement. Durant cette période, la chasse de la bécasse des bois sans chien est interdite.</p> <p>La chasse à tir de la bécasse ne peut être pratiquée, chaque jour, au-delà de 17 heures.</p> <p>La chasse à la passée de la bécasse est interdite.</p>
Tourterelle des bois*	31 août 2024	14 septembre 2024	OUI	<p>La chasse de la tourterelle des bois pendant cette période ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de la main de l'homme et qu'à plus de 300 m de tout bâtiment.</p> <p>PMA journalier : 5 tourterelles des bois par chasseur.</p>
	15 septembre 2024	20 février 2025	OUI	PMA journalier : 5 tourterelles des bois par chasseur.
*Sous réserve de la possibilité de chasser l'espèce lors de la saison 2024-2025. La saisie des prélèvements sous ChassAdapt ou à l'aide d'un dispositif alternatif sera alors obligatoire.				
Tourterelle turque	15 septembre 2024	20 février 2025	NON	NON
Grive draine, grive musicienne, grive litorne, grive mauvis, merle noir	15 septembre 2024	10 février 2025	NON	La chasse aux turdidés ne peut être pratiquée à compter du deuxième dimanche de janvier (soit le 12 janvier 2025) qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme.

Arrêté N° 24-DDTM85-283 - Annexe 3 : chasse au gibier d'eau

En application des arrêtés ministériels du 24 mars 2006 modifiés pour les dates d'ouverture et du 19 janvier 2009 pour les dates de fermeture

Espèces de gibier	Ouverture anticipée		Ouverture - Cas général	Fermeture
	Domaine Public Maritime (1)	Autres territoires du L.424-6 du CE (2)	Reste du territoire	
Oie des moissons, oie rieuse, oie cendrée	31 août 2024 à 6h00 pour la chasse avec armes à feu 3 août 2024 à 6h00 pour les autres modes de chasse autorisés	21 août 2024 à 6h00	15 septembre 2024 à 8h00	31 janvier 2025
Bernache du Canada		21 août 2024 à 6h00	15 septembre 2024 à 8h00	31 janvier 2025
Canard chipeau		15 septembre 2024 à 7h00		31 janvier 2025
Canard colvert, canard pilet, canard siffleur, canard souchet, sarcelle d'été et sarcelle d'hiver		21 août 2024 à 6h00	15 septembre 2024 à 8h00	31 janvier 2025
Eider à duvet, fuligule milouinan, Harelde de Miquelon, macreuse noire et macreuse brune		21 août 2024 à 6h00	15 septembre 2024 à 8h00	10 février 2025 (3)
Fuligules milouin et morillon, nette rousse		15 septembre 2024 à 7h00		31 janvier 2025
Garrot à œil d'or		21 août 2024 à 6h00	15 septembre 2024 à 8h00	31 janvier 2025
Foulque macroule, poule d'eau et râle d'eau		15 septembre 2024 à 7h00		31 janvier 2025
Barge rousse, bécasseau maubèche, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis corlieu, huitrier pie, pluvier doré et pluvier argenté		21 août 2024 à 6h00	15 septembre 2024 à 8h00	31 janvier 2025
Bécassines des marais et sourde		3 août 2024 à 6h00 (4)	15 septembre 2024 à 8h00	31 janvier 2025
Vanneau huppé	15 septembre 2024 à 8h00		31 janvier 2025	
Courlis cendré (5)	Chasse suspendue			
Barge à queue noire (5)	Chasse suspendue			

- (1) Ouverture au dernier samedi d'août en raison de l'arrêté de sécurité publique interdisant l'usage des armes à feu sur le DPM.
- (2) Il s'agit des marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.
- (3) Pour information, la chasse de ces canards ne peut se pratiquer, du 1^{er} février au 10 février, qu'en mer, dans la limite de la mer territoriale : laisse de basse mer jusqu'à la limite des 12 miles nautiques.
- (4) Jusqu'au premier jour de la troisième décennie d'août à 6 heures, sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchées spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platières et la mise en eau, entre 10 heures et 17 heures.
- (5) Sous réserve de modifications de l'arrêté ministériel actuellement en vigueur.

**Arrêté N° 24-DDTM85-258
autorisant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau
dans le département de la Vendée**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles R. 424-4 et 424-5 ;
Vu l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie ;
Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 8 mars 2023 ;
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Vendée du 27 mars 2023 ;
Vu la participation du public réalisée sur le site internet de la préfecture de la Vendée du 20 décembre 2023 au 10 janvier 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant la difficulté de prélever des blaireaux par la chasse à tir en raison de mœurs de vie nocturne de l'espèce ;
Considérant l'absence de prédateur naturel au blaireau en Vendée ;
Considérant que la vénerie sous terre et les battues administratives ordonnées par le préfet, sont les seules modalités de régulation efficace du blaireau ;
Considérant que 90 % des prélèvements de blaireaux sont réalisés lors de la période complémentaire ;
Considérant que les populations de blaireaux sont actuellement dans un état de conservation favorable ;
Considérant que les prélèvements exercés sur le blaireau ne remettent pas en cause l'état de conservation favorable des populations ;
Considérant la prévention des dégâts agricoles et aux infrastructures ;
Considérant la biologie du blaireau et le sevrage des blaireautins entre mi-avril et mi-juin, avec un pic mi-mai ;

Arrête

Article 1er : L'exercice de la vénerie sous terre du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 15 mai 2024 jusqu'à 14 septembre 2024. L'ensemble du territoire de la Vendée est concerné par cette période complémentaire à l'exception des îles de Noirmoutier et d'Yeu. Un bilan

des prélèvements est présenté lors de la première Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'année 2025 par la fédération des chasseurs.

Article 2 : Seul est autorisé pour la chasse sous terre l'emploi d'outils de terrassement, des pinces non vulnérantes destinées à saisir l'animal au cou, à une patte ou au tronc et d'une arme pour sa mise à mort, à l'exclusion de tout autre procédé, instrument ou moyen auxiliaire, et notamment des gaz et des pièges.

Si le gibier chassé sous terre n'est pas relâché immédiatement après sa capture, sa mise à mort doit avoir lieu immédiatement après la prise, à l'aide d'une arme blanche ou d'une arme à feu exclusivement. Il est interdit d'exposer un animal pris aux abois ou à la morsure des chiens avant sa mise à mort.

Dans les vingt-quatre heures qui suivent la mise à mort du gibier chassé sous terre, l'équipage procède à la remise en état du site de déterrage.

Si au cours des opérations de déterrage la présence d'un spécimen d'une espèce non domestique dont la destruction est interdite au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement est découverte dans le terrier, il est mis fin immédiatement à la chasse sous terre dans ce terrier.

Article 3 : Pendant cette période de chasse complémentaire, la vénerie sous terre du blaireau ne peut s'exercer que par des équipages possédant une attestation de meute et un certificat de vénerie en cours de validité pour ce type de chasse et avec l'accord du détenteur du droit de chasse des terrains sur lesquels se pratique cette activité.

Article 4 : En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis au 6, allée de l'île Gloriette CS 24111 à 44041 Nantes Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay le Comte, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, les commissaires de police, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés pour la protection de la nature, les agents de développement assermentés de la fédération des chasseurs et les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune du département par les soins des maires.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 11 4 MAI 2024

Le préfet,



Gérard GAVORY